

Vu la loi n° 48-95 portant création de l'Institut national de recherche halieutique promulguée par le dahir n° 1-96-98 du 12 rabii I 1417 (29 juillet 1996) ;

Vu le décret n° 2-94-931 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) instituant, au profit de l'Office national des pêches, une taxe parafiscale dite « taxe d'affrètement pour la pêche des espèces pélagiques » ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs et du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 hija 1416 (4 mai 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - L'intitulé du décret n° 2-94-931 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Décret n° 2-94-931 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995)
« instituant, au profit de l'Office national des pêches et
« de l'Institut national de recherche halieutique, une taxe
« parafiscale dite « taxe d'affrètement pour la pêche des
« espèces pélagiques ». »

ART. 2. - Les articles premier (alinéa 1) et 3 du décret précité n° 2-94-931 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier (alinéa 1). - Il est institué au profit des
« organismes visés à l'article 3 ci-dessous, une taxe parafiscale
« dite « taxe d'affrètement pour la pêche des espèces
« pélagiques » dont le produit est destiné au financement de
« la promotion et la modernisation de la pêche côtière, des
« programmes et travaux de la recherche scientifique
« halieutique et de surveillance de la salubrité du milieu marin,
« ainsi qu'à la couverture des frais des observateurs
« scientifiques désignés par le ministre des pêches maritimes
« et de la marine marchande pour servir à bord des bateaux
« étrangers affrétés par des personnes physiques ou morales
« marocaines. »

« Article 3. - La taxe est recouvrée par la recette des
« douanes sur présentation d'un titre de perception établi par
« le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande
« ou la personne délégué par lui à cet effet. Elle est versée,
« dans le mois qui suit la date de sa perception, à l'agent
« comptable de chacun des organismes indiqués ci-après, à
« concurrence de :

- « - 70% à l'Office national des pêches ;
- « - 30% à l'Institut national de recherche halieutique. »

ART. 3. - Le ministre des finances et des investissements extérieurs et le ministre des pêches maritimes et de la marine

Décret n° 2-95-837 du 1^{er} jourmada II 1417 (14 octobre 1996) modifiant et complétant le décret n° 2-94-931 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) instituant, au profit de l'Office national des pêches, une taxe parafiscale dite « taxe d'affrètement pour la pêche des espèces pélagiques ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-69-45 du 4 hija 1388 (21 février 1969) relatif à l'Office national des pêches, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 49-95 promulguée par le dahir n° 1-96-99 du 12 rabii I 1417 (29 juillet 1996) ;

marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada II 1417 (14 octobre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,*

MOHAMMED KABBAJ.

*Le ministre des pêches maritimes
et de la marine marchande,*

EL MOSTAFA SAHEL.